MINISTÈRE DU NUMÉRIQUE
ET DE LA DIGITALISATION

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2022 N° 1533/MEF/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA 1135SGG22

Fixant les frais et redevances d'exploitation des ressources en fréquences applicables aux exploitants de réseaux radioélectriques.

LE MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;

Vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;

Vu Le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1ER : OBJET, DEFINITIONS ET APPLICATION

Article 1 : En application de l'article 180 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 et de l'article 33 du décret N° 2019-217 du 31 juillet 2021 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin, le présent arrêté fixe les frais d'étude de demande, les frais de prestations spéciales et les valeurs des paramètres de détermination des redevances annuelles de gestion et d'utilisation des ressources en fréquences.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Administration publique : une unité institutionnelle dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. Il s'agit des ministères, des collectivités territoriales etc.

Citizen band (C.B) : un ensemble de fréquences comprises entre 26.96 et 27.28 MHz, destinées au trafic radio et ouvertes à tous.

Réseau radioélectrique : un réseau de radiocommunication composé d'une ou de plusieurs stations radioélectriques.

Service d'amateur : un service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Service fixe : un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

Service fixe par satellite : un service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites.

Service mobile terrestre : un service de radiocommunication entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Service mobile aéronautique : un service mobile entre station aéronautique et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : un service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées. Les stations d'engins de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Service mobile par satellite : un service de radiocommunication entre :

- des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
- des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Pour les notions et/ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux services et à leurs applications correspondantes telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Services	Applications
Service fixe point à point	▪ Les liaisons par faisceau hertzien : - le trajet point-à-point entre un émetteur et un récepteur, indépendamment de l'emploi éventuel de répéteurs passifs ; - les trajets en direction et en provenance d'un répéteur actif ; - la liaison aller et retour entre deux installations émettrices et réceptrices qui occupent en alternance le même canal. ▪ Les liaisons optiques Laser
Service fixe point à multipoints	▪ Les stations BLR (Boucle Locale Radio) et BWA (Broadband Wireless Access) : ▪ Les stations BLR et BWA utilisent des technologies de type WiMAX, MMDS, LMDS, DECT, CDMA2000 etc. pour permettre à un particulier ou une entreprise d'être relié à son opérateur (téléphonie fixe ou Internet) via les ondes radio. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons

	utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s). ▪ Les liaisons d'infrastructure
Service mobile privé	▪ Les stations des réseaux mobiles privés professionnels pour transporter le trafic propre interne : entreprises industrielles, sociétés de transport, sociétés de construction, entreprises de maintenance etc. ; ▪ Les stations des réseaux de radiomessagerie (paging) ; ▪ Les stations des réseaux mobiles de télémétrie, de télécommande et de contrôle à distance. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).
Service mobile cellulaire ouvert au public	▪ Les stations des réseaux mobiles cellulaires ouverts au public de 2ème, 3ème, 4ème génération et leurs évolutions : GSM, CDMA One/2000, UMTS/HSPA, LTE etc. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).
Service fixe par satellite	▪ La liaison menant, sur la même fréquence, d'une station spatiale vers une ou plusieurs stations terriennes fixes ; ▪ La liaison menant, sur la même fréquence, d'une ou plusieurs stations terriennes fixes vers une station spatiale. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).
Service mobile par satellite	▪ La liste non exhaustive suivante des services GMPCS (Global Mobile Personal Communications by Satellite) font partie des services mobiles par satellite : GLOBALSTAR, INMARSAT, IRIDIUM, THURAYA, etc. ▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).

CHAPITRE 2 : FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE ET FRAIS DES PRESTATIONS SPECIALES

Article 4 : Les frais d'étude de demande et les frais de prestations spéciales sont fixés par décision du Conseil de Régulation de l'ARCEP BENIN.

CHAPITRE 3 : REDEVANCES DE GESTION

Article 5 : Le calcul des redevances annuelles de gestion auxquelles sont assujettis les exploitants de réseaux radioélectriques indépendants, se fait suivant la formule ci-après :

$R_G = T * K_G$ (En franc CFA)

- La valeur « **T** » caractérise la taille du réseau et se détermine comme suit :

Nombre de stations (ou bonds dans le cas du service fixe point à point) composant le réseau	Coefficient « T »
1	1
2 à 5	1,75
6 à 10	3,5
11 à 25	6,5
26 à 75	10
76 à 125	30
126 et plus	50

- La valeur de référence « **K_G** » se détermine comme suit :

N°	Service	Coefficient « K_G »
1	Service fixe point à point	1 000 000
2	Service fixe sauf point à point (PMP)	1 500 000
3	Service mobile	25 000
4	Service fixe par satellite ou mobile par satellite	3 000 000
5	Service mobile maritime	250 000
6	Service aéronautique	250 000
7	Service d'amateur (citizen band y compris)	15 000

Article 6 : Le calcul des redevances annuelles de gestion auxquelles sont assujettis les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, se fait suivant la formule ci-après :

$R_G = C_G + k*CA$ (en franc CFA)

- R_G = Redevance annuelle de gestion
- C_G **:** la constante est fixée à :
  - i) Régime de la licence : 10 000 000
  - ii) Régime de l'autorisation : 50 000/commune
- k : **0.005**
- CA : le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant l'année précédant l'année de facturation.

CHAPITRE 4 : REDEVANCES D'UTILISATION

Article 7 : Les redevances annuelles d'utilisation se calculent suivant la formule ci-dessous :

Ru = L * C * O * V * EF * D * Ku (en franc CFA)

- **L** : désigne la somme des largeurs de bande en MHz assignées à l'émission et à la réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la valeur de « L » est la largeur de bande assignée.
- **C** : désigne la classe de la station.
- **O** : désigne la zone d'implantation de la station.
- **V** : désigne la bande de fréquences.
- **EF** : désigne l'efficacité spectrale.
- **D** : désigne le débit.
- **Ku** : désigne la valeur de référence.

Article 8 : Les valeurs des paramètres **C** et **O** de la formule indiquée dans l'article 7, sont définies pour les différents services, conformément aux tableaux ci-dessous :

Paramètre	Valeur de référence	Références
C	0,5	Réseaux indépendants
	1	Réseaux ouverts au public / licence
	0,5	Réseaux ouverts au public / autres

		Paramètre O	
	Population d'arrondissement	**Licence**	**Autres**
Zone 1	Arrondissement ayant au moins 50.000 habitants	1	0,6
Zone 2	Arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 49.999 habitants	0,4	0,2
Zone 3	Arrondissement ayant moins de 10.000 habitants	0,1	0,1

La classification des zones est retenue par l'ARCEP BENIN en tenant compte des données de l'INSAE.

Article 9 : Les valeurs des autres paramètres de la formule indiquée dans l'article 7, sont définies pour les différents services, conformément aux tableaux ci-dessous :

9.1 Service fixe point à point

- Le paramètre **D** est fixé à 1.

Bande de fréquences	V
< 3 GHz	3
3 - 5 GHz	2
5 GHz	0.5
6 GHz	2
7 - 8 GHz	1.6
11 – 15 GHz	1.2
18 GHz	1
> 18 GHz	0.3

Modulation	EF
QPSK/2QAM /4QAM/8QAM/8PSK (licence)	2
QPSK/2QAM /4QAM/8QAM/8PSK (autres)	0,6
16/32 QAM (licence)	1
16/32 QAM (autres)	0,6
64/128 QAM	0,6
256/512/1024/2048 QAM	0,3
Adaptive	0,3

9.2 Liaisons optiques Laser

Paramètres	Valeur
L	1
EF	1
V	1
D	1

9.3 Service fixe sauf point à point (BLR, BWA)

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.

Bande de fréquences (GHz)	V
< 1	1,7
1 - 4	0,7
4 -12	0,5
> 12	0,3

9.4 Service mobile (Privé)

- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

Bande de fréquences	V
< 470 MHz	1
470 – 1 GHz	0.9

9.5 Stations du service mobile ouvert au public

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

Bande de fréquences	V
< 0.3 GHz	4
0.3 – 1.0GHz	3
1.0 – 2.2GHz	2
2.2 – 4.0GHz	1.5
> 4GHz	1

9.6 Service fixe par satellite (Stations terriennes, HUB et SNG)

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

Bande de fréquences	V
C (4/6 GHz)	2
Ku (11/14 - 12/14 GHz)	1.5
Ka (27.5 à 30 GHz)	0.5

9.7 Service fixe par satellite (Stations VSAT)

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- Le paramètre L est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

Bande de fréquences	V
C (4/6 GHz)	2
Ku (11/14 - 12/14 GHz)	1.5
Ka (27.5 à 30 GHz)	0.5

9.8 Service Mobile par Satellite (GMPCS)

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

Bande de fréquences	V
L (1.5-1.7 GHz)	1
S (2.7-2.90 GHz)	1

9.9 Service Mobile Maritime

Paramètres	Valeur
L	1
EF	1
D	1

Station côtière pour communication avec les bateaux/navires

Bande de fréquences	V
MF/HF	3
VHF/UHF	1

Equipements de bateaux/navires

Bande de fréquences	V
MF/HF	1
VHF/UHF	0.5

9.10 Service aéronautique

Paramètres	Valeur
L	1
EF	1
D	1

Licence d'aéronef

Bande de fréquences	V
MF/HF/ VHF/UHF	1

9.11 Service d'amateur et Citizen Band

La redevance d'utilisation par station est fixée à 20 000 F CFA.

Article 10 : Le paramètre Ku dépend du type de réseau et prend les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Services	Valeur du Ku		
	Licence	Autorisation	
		Ouvert au public	Indépendant
Service fixe point à point (Faisceau Hertzien)	85 000	85 000	85 000
Service fixe point à point (liaison optique laser)	30 000	30 000	30 000
Service fixe sauf point à point (BLR, BWA)	500 000	40 000	500 000
Service mobile (Privé)	NA	NA	300 000
Service mobile (Public)	90 000	90 000	NA
Service fixe par satellite (Hub, Station terrienne, SNG, VSAT)	1 500 000	500 000	1 000 000
Service mobile par satellite (GMPCS)	NA	1 000 000	1 000 000
Service mobile maritime	NA	NA	30 000
Service mobile aéronautique	NA	NA	30 000

Article 11 : Autorisation temporaire

La durée maximale d'une autorisation temporaire d'utilisation de ressources en fréquences est de six (06) mois. Toute autorisation d'une durée supérieure à six (06) mois est assimilée à une autorisation d'une année.

CHAPITRE 5 : EXONERATION

Article 12 : Les administrations suivantes bénéficient d'une exonération sur les redevances d'utilisation des ressources en fréquences :

- les administrations publiques (ministères, collectivités territoriales, etc.) pour des usages à but non lucratif ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour l'exploitation des stations radioélectriques utilisant des bandes de fréquences destinées aux services aéronautiques tels que définis dans le Plan National des Fréquences ;
- le Port Autonome de Cotonou (PAC) pour l'exploitation de stations radioélectriques utilisant des bandes de fréquences destinées aux services maritimes tels que définis dans le Plan National des Fréquences.

Les frais d'étude de demande et les redevances de gestion sont dus par tous les requérants y compris les administrations publiques.

Article 13 : Sauf stipulations contraires, les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Bénin sont soumises au paiement des frais d'étude de demande et des

redevances annuelles de gestion. Elles bénéficient d'une exonération des redevances d'utilisation des fréquences pour l'exploitation de stations radioélectriques établies pour leurs propres besoins de communication.

Article 14 : Une exonération totale ou partielle de la redevance d'utilisation des fréquences peut être accordée aux opérateurs chargés du service universel. Les conditions et modalités de cette exonération sont définies par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 15 : L'utilisation de toutes les fréquences identifiées dans le Plan National de Fréquences pour les secours d'urgence, les appels de détresse et la sécurité de la vie humaine est exempte de droits.

CHAPITRE 6 : DIVERS

Article 16 : Lorsqu'elles n'avaient pas été liquidées, les redevances dues antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté sont évaluées et calculées sur la base des paramètres du présent arrêté.

Article 17 : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 27 JUIN 2022

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation

Ministère du Numérique et de la Digitalisation
Le Ministre

Aurelie ADAM SOULE Epse ZOUMAROU

Le Ministre de l'Economie et des Finances

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE
BP 963 COTONOU

Romuald WADAGNI